CONFRERIE DES FINS PALAIS ELOYSIENS



STATUTS

annulant et remplaçant les statuts précédents :

- création :16 mai 1970

- modifications :22 janvier 1982 / 9 mars 2003

TITRE I - CREATION:

ARTICLE 1 - Constitution:

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhèreront aux présents statuts, et qui rempliront les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination - Siège social - Durée :

L'association prend la dénomination de CONFRERIE DES FINS PALAIS ELOYSIENS.

Son siège social est situé à SAINT- ELOY- LES- MINES au caveau,103 rue Jean Jaurès. IL pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet:

Cette société s'est donné pour mission d'assurer, sur le plan culturel et pratique, la défense et le prestige de l'Auvergne.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- 1°.La mise en valeur des vins d'Auvergne et la gastronomie régionale.
- 2°.Le maintien et le rétablissement des coutumes et traditions du folklore vigneron, de relever les traditions des fêtes des vins de France et des saveurs de ses différents terroirs,.....
- 3°.D'une manière générale, de mettre en honneur tout ce qui peut servir le renom de l'Auvergne et de ses produits.

Pour cela, elle entreprendra une propagande originale, spirituelle, vivante ;elle organisera des festivités, des cérémonies d'intronisation, des conférences, des publications, etc. ... ;elle entretiendra, autant que faire se peut, des rapports de bonne entente, avec les confréries amies et auvergnates en particulier, afin d'étendre ses relations vers l'extérieur et de participer aux manifestations communes.

TITRE II - COMPOSITION. ADMISSION. EXCLUSION:

ARTICLE 4 – Composition - Admission :

La confrérie comprend :

- 1°.des membres fondateurs,
- 2°.des membres titulaires,
- 3°.des membres honoraires,
- 4°.des membres d'honneur,

Nul ne peut être membre de l'association s'il n'est majeur, et ne jouit de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 5 - Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont ceux qui faisaient partie de la confrérie au 16 mai 1970. Ils disparaîtront définitivement par voie d'extinction.

ARTICLE 6 - Membres titulaires :

Pour être membre titulaire, il faut :

- 1°. Présenter au conseil de l'ordre une demande d'admission contresignée par deux parrains membres titulaires de l'association ;
- 2°.être agréé par le conseil de l'ordre;
- 3°.s'engager à collaborer effectivement à la réalisation des buts sociaux, et à ne pas se servir de sa qualité de membre de l'ordre pour un but personnel, commercial, industriel, politique ou religieux.

Les décisions du conseil de l'ordre, quant à ses choix, sont définitives, et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7 - Membres honoraires :

Les membres honoraires sont des membres titulaires qui ne peuvent plus participer à la vie active de la confrérie (maladie, autre, etc. ...), mais conservent leur titre honorifique.

Ils sont dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 8 - Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont choisis par le conseil de l'ordre parmi des personnes dignes de confiance, estimables, ayant rendu des services à la confrérie.

Ils ne versent pas de cotisation.

ARTICLE 9 - Retrait ou exclusion :

Perdent la qualité de membres de l'association :

1°.ceux qui ont démissionné par lettre, et dont la démission est acceptée par le conseil de l'ordre.

2°.ceux radiés par le conseil de l'ordre soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave, soit pour indifférence prolongée à l'égard du groupement. Le conseil pourra convoquer l'intéressé pour l'entendre. Le cas sera soumis à l'assemblée générale, si le membre exclu n'accepte pas la décision.

TITRE III - ADMINISTRATION:

ARTICLE 10 - Le conseil de l'ordre :

L'association est administrée par un conseil d'administration appelé « CONSEIL DE L'ORDRE », composé de 12 à 15 membres. Les membres fondateurs font partie du conseil de l'ordre ; le complément est pris parmi les membres titulaires élus par l'assemblée générale.

Les membres fondateurs seront remplacés, au fur et à mesure de leur disparition ou de leur intention de prendre du recul, par des membres titulaires élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil de l'ordre sont renouvelables par moitié tous les trois ans. La première moitié à renouveler sera désignée par tirage au sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès, démission, départ ou toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil de l'ordre peut procéder provisoirement à leur remplacement. Le choix du conseil sera soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

ARTICLE 11 - Dignités :

Le conseil de l'ordre nomme parmi ses membres, les grands dignitaires :

- Un président, dit « Grand Maître de l'ordre »
- Deux vice-présidents, dit « Grands Chambellans »
- Un secrétaire ,dit « Chancelier »
- Un trésorier, dit « Argentier »
- Pour les autres membres, il créera d'autres postes ou dignités, et en définira les attributions.

ARTICLE 12 - Conditions:

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites sous réserve du remboursement à ses membres, le cas échéant, des frais nécessités par l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13 - Fonctionnement :

Le conseil de l'ordre se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et ,au moins, une fois par trimestre.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au minimum, la moitié de ses membres, plus un.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Le conseil peut inviter à titre consultatif des membres d'honneur, des représentants du Conseil des sages, des légats, ou, pour certaines questions, des spécialistes ou des techniciens.

Les délibérations du conseil sont constatées par procès- verbaux portés sur un registre spécial, et signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ce registre sera visé par le Grand Maître et le Chancelier en fin d'exercice.

ARTICLE 14 - Responsabilités :

Le conseil de l'ordre est chargé de la direction générale de l'association. Il a notamment pouvoir sur le personnel, peut faire ouvrir tous comptes au nom de l'association, faire toutes opérations financières, acquérir et vendre toutes valeurs mobilières, ainsi que tous immeubles et objets nécessaires à l'accomplissement du but de l'association etc....En bref, sans aucune limitation autre que celle dévolue à l'assemblée générale, le conseil a les pouvoirs les plus étendus de gestion.

ARTICLE 15 - Bureau exécutif :

Pour faciliter opérations et démarches du quotidien (secrétariat, trésorerie, préparation des manifestations internes et locales, mise en place des délégations extérieures, etc....)le conseil de l'ordre mettra en place un bureau exécutif comprenant :

- Un président :qui devra avoir le titre de Grand Chambellan.
- Un secrétaire :le Chancelier, qui pourra être suppléé par le vice Chancelier.
- Un trésorier : l'Argentier, qui pourra être suppléé par le vice Argentier.
- Deux chargés des relations locales.
- Un chargé des relations extérieures.

Le bureau exécutif se réunira chaque fois que nécessaire, établira un bref compte rendu de séance, et rendra compte régulièrement de son action au conseil de l'ordre. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix à égalité. Comme le conseil de l'ordre, le bureau exécutif peut, le cas échéant, inviter toute personne compétente à participer à ses travaux à titre consultatif.

ARTICLE 16 - Conseil des sages :

Il est créé un conseil des sages, constitué des membres fondateurs ne souhaitant pas rester au sein du conseil de l'ordre, ou des membres du conseil de l'ordre qui ne souhaitent pas poursuivre leur fonction, sous réserve qu'ils restent membres titulaires (c'est - à - dire qu'ils continuent à verser leur cotisation), et qu'ils puissent apporter leur expérience lorsqu'ils seront invités, à titre consultatif, à participer aux travaux du conseil de l'ordre ou du bureau exécutif.

ARTICLE 17 - Les légats :

Le conseil de l'ordre, ayant également pour mission de représenter la confrérie à l'extérieur, se fait assister de légats.

Ces derniers sont des compagnons titulaires volontaires pour exercer cette représentativité. Ils en font leur demande au conseil de l'ordre seul habilité pour arrêter le choix. Le conseil présentera la liste des légats à la plus prochaine assemblée générale.

Les légats peuvent, à titre consultatif, être invités à participer aux réunions de travail.

TITRE IV - LES ASSEMBLEES:

ARTICLE 18 - Assemblée générale :

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs et des membres titulaires de l'association.

Elle se réunit au moins une fois l'an, au jour et lieu indiqués par le conseil de l'ordre. Elle peut être réunie extraordinairement.

Chaque membre est prévenu par une convocation individuelle.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil de l'ordre.

L'assemblée est présidée par le Grand Maître de l'ordre. A défaut, par un des Grands Chambellans (en priorité, celui chargé de la présidence du bureau exécutif),le Chancelier ou un membre du conseil désigné par lui.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage des voix à égalité.

Chaque membre de l'assemblée ne peut représenter, par pouvoir écrit, qu'un membre. Il dispose donc de deux voix, la sienne comprise.

ARTICLE 19 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil de l'ordre sur sa gestion et sur la situation morale et financière de la confrérie. Ces rapports sont soumis à son approbation. (La situation financière ayant été soumise en fin d'exercice aux commissaires aux comptes par l'Argentier, et visée par le Grand Chambellan, président du bureau exécutif, et le Grand Maître, président du conseil de l'ordre).

Elle vote le budget de l'exercice, suivant le programme d'action qui lui est proposé, élit les membres du conseil de l'ordre dont les postes sont vacants ou à renouveler, et délibère sur les questions générales, sauf celles réservées par l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 20 - Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts, et décider la dissolution ou la fusion de l'association avec d'autres groupements poursuivant un but analogue. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que pour toute assemblée générale (Cf. article 18 ci-dessus).

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 21 - Ressources:

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°.des cotisations de ses membres fondateurs et titulaires, et des droits de chancellerie ;
- 2°.des subventions éventuelles de l'état, de la région, du département ou des communes ;
- 3°.des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 4°.de dons divers.

Le montant des cotisations et des droits de chancellerie sont proposés par le conseil de l'ordre, et approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI - CONDITIONS PARTICULIERES:

ARTICLE 22 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil de l'ordre, et approuvé par l'assemblée générale ;il déterminera alors les conditions d'application des présents statuts et, notamment, de tout ce qui peut ne pas avoir été prévu.

Ses dispositions seront obligatoires pour tous les membres de l'ordre au même titre que celles des statuts.

ARTICLE 23 - Dissolution:

La dissolution volontaire ou forcée sera prononcée par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 20. Elle désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation. S'il y a un excédent, il sera obligatoirement attribué à une œuvre similaire désignée par l'assemblée.

Les archives et documents seront confiés à un compagnon qui devra en assurer la garde, ou remis en dépôt à la mairie.

A Saint - Eloy - les - Mines, le 9 mars 2003

Le Grand Maître,

Jacques VALLON

Statuts déposés à la sous Préfecture de RIOM, service des associations, le 24 mars 2003. Dossier enregistré sous le numéro 1273.